The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal des télécommunications

Journal Issue: Vol. 14, no. 12(1947)

Article Title : La Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947

Page number(s): pp. 245-251

JOURNAL
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.
Journal des télécommunications: 14e vol. - 14e année.

N° 12.

Décembre 1947.

SOMMAIRE.

La Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947.

Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.). Avis (Suite et fin).

Les services de télécommunication au Portugal.

Nécrologie.

Echos et nouvelles.

Sommaire bibliographique.

Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications *sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.*

La Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, 1947.

A propos de cette conférence, qui passera pour l'une des grandes conférences de l'U. I. T., on pourrait répéter: «les hommes proposent, les événements disposent». Prévue pour une durée de 45 jours, c'est-à-dire du 1er juillet au 15 août 1947, elle s'est prolongée jusqu'au 2 octobre. Vue de loin, elle a pu donner l'impression de s'être déroulée avec une sage lenteur, accordant aux délégués d'utiles poses entre les débats principaux. Pour ceux qui l'ont vécue, elle laissera le souvenir d'une conférence où l'on a énormément travaillé, parfois jusqu'à la limite des forces humaines.

A la lumière des difficultés rencontrées à Atlantic City, chacun peut se féliciter du travail de déblayage accompli à Moscou, de septembre à octobre 1946, par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'U. R. S. S. On peut légitimement se demander si, à défaut des directives générales élaborées à Moscou et sur lesquelles chaque délégation avait eu le temps de se faire une opinion raisonnée, la Conférence des plénipotentiaires serait parvenue à mettre sur pied une nouvelle Convention différant si profondément de celle de Madrid.

* * *

Depuis Madrid (1932) et Le Caire (1938), l'activité internationale des télécommunications ne s'était guère manifestée que par des réunions de certains Comités consultatifs. En raison des circonstances, la Conférence de Rome, en 1942, avait dû être renvoyée à des temps meilleurs.

Comme dans tant d'autres domaines, le temps perdu, au lieu de simplifier les problèmes, les a multipliés et compliqués. La technique ne marque pas de temps d'arrêt. Ses progrès incessants se traduisent par le développement des services existants et par la création de nouvelles activités. Ces remarques sont particulièrement vraies pour les services des radiocommunications, dont l'évolution est si rapide.

Renforcer les organismes de l'Union, en créer d'autres, réaliser la coordination nécessaire entre des activités obéissant à des disciplines techniques différentes mais dont le but commun est une amélioration graduelle des relations humaines, ces besoins étaient ressentis par la grande majorité des pays membres de l'U. I. T.

Le mot a été prononcé à Atlantic City: l'Union était à un de ses tournants historiques.

En plus de ses réformes internes de structure, elle avait à affronter un certain nombre de problèmes nouveaux, étrangers à ses objectifs techniques habituels. C'est ainsi qu'elle a dû fixer la nature de ses rapports avec l'O. N. U., décider de la situation à faire à l'Espagne en fonction de la position prise

à son égard par les Nations Unies, trancher de l'appartenance à l'Union de pays y ayant adhéré dans des conditions ne répondant pas à la lettre de la Convention de Madrid.

La nature des questions à traiter a parfois donné aux débats une tournure politique. Cependant, même dans ces affaires épineuses, les discussions se sont toujours déroulées sous le signe d'une grande courtoisie; elles ont souvent atteint une hauteur de vues remarquable.

En dehors des questions, amples et complexes relevant de sa seule compétence, la Conférence des plénipotentiaires a eu à statuer sur certaines affaires déjà examinées par la Conférence des radiocommunications et celle de radiodiffusion à haute fréquence fonctionnant simultanément à Atlantic City.

En triomphant aisément de ces difficultés, l'Union a manifesté une vitalité étonnante et la continuité dans ses desseins se sera peu ressentie de la deuxième guerre mondiale.

Tout le monde s'est incliné devant les solutions adoptées par la majorité parce qu'elles paraissaient dégager les compromis les plus conformes à l'intérêt de l'Organisation.

Le cas de l'Espagne.

Se référant à la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 12 décembre 1946 [1]), la Nation invitante n'avait pas cru devoir associer l'Espagne et les Colonies espagnoles aux travaux de la Conférence d'Atlantic City. Les plénipotentiaires avaient à apprécier cette mesure et à décider, en dernière analyse, si l'Espagne devait, ou non, être invitée à la Conférence. Le problème était embarrassant.

Juridiquement, l'Espagne est membre de l'Union et la Convention de Madrid ne comporte aucune procédure d'exclusion sur laquelle s'appuyer.

D'autre part, les pays représentés à Atlantic City se répartissaient en deux groupes:

ceux membres à la fois de l'U. I. T. et de l'O. N. U.;

ceux membres seulement de l'U. I. T.

Pour les pays du deuxième groupe la question était relativement simple. N'étant liés que par la Convention de l'U. I. T., il leur était possible d'apprécier le cas de l'Espagne sous le seul angle de cette Convention.

[1]) La partie du texte de cette recommandation trouvant son application à la Conférence d'Atlantic City est reproduite ci-après:

«Recommande que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux Conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable».

Les autres, c'est-à-dire la majorité, devaient choisir entre leurs obligations en qualité de membre de l'Union et leurs devoirs en qualité de membre de l'O. N. U. Autrement dit, devaient-ils respecter la Convention de Madrid et admettre l'Espagne à siéger, où devaient-ils donner le pas à leurs obligations vis-à-vis de l'O. N. U. et refuser à ce pays le droit de prendre part aux travaux de la Conférence?

En majorité, les délégations ont estimé, suivant en cela la décision prise par le Congrès de l'U. P. U., qu'elles ne pouvaient aller à l'encontre de la recommandation de l'Assemblée générale, organe le plus représentatif des Nations Unies, sans infliger un échec gros de conséquences à cette organisation naissante.

D'ailleurs, l'attitude des représentants des pays signataires de la Charte des Nations Unies devait être déterminée par les dispositions de l'article 103 de cette Charte [1]).

Cas des pays ayant adhéré récemment à l'Union.

Aux termes de la Convention de Madrid (art. 3), «le gouvernement d'un pays n'ayant pas signé la Convention peut y adhérer en tout temps. *L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence des plénipotentiaires ayant arrêté la Convention*».

Par suite des circonstances, un certain nombre de pays ont adhéré à l'Union sans notifier leur acte, par la voie diplomatique, au Gouvernement espagnol. En fait, ces adhésions ont fait simplement l'objet d'une notification au Bureau de l'Union.

La Convention de Madrid n'a pas été respectée dans sa lettre.

Fallait-il rejeter ces demandes ou les entériner en bloc?

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait pris sur lui d'inviter certains de ces pays à siéger à la Conférence et en avait écarté d'autres.

Il appartenait à la Conférence des plénipotentiaires, autorité suprême de l'Union, de se prononcer souverainement sur ce délicat problème. Elle fut appelée à en décider à propos d'un projet de règlement intérieur, dont l'article 18 donnait l'énumération des pays, ou groupes de pays, admis à participer à la Conférence avec droit de vote.

En définitive, la Conférence entérina la liste dressée par le gouvernement invitant.

Subsidiairement, furent admis à participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote:

les autorités d'occupation provisoirement responsables pour l'Allemagne, la Corée et le Japon;

[1]) *Article 103.* — «En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.»

les Nations Unies, ses organismes et agences spécialisées et les organismes de l'U. I. T.

Par contre, les représentants des autres organisations internationales et ceux des exploitations privées se virent refuser le droit de prendre part aux séances autrement que comme auditeurs.

Rapports avec l'O. N. U.

Les décisions prises à ce sujet, à Atlantic City, doivent être interprétées à la lumière des courants d'idées suivants:

D'une manière générale, adhésion fervente au principe d'une organisation internationale, dont le but est d'assurer une collaboration pacifique entre les peuples, en vue de leur plein épanouissement économique, social et culturel. De cette adhésion découle la nécessité de donner à l'O. N. U. les moyens d'atteindre ses objectifs;

D'un autre côté, attachement indéfectible à une Union, vieille de plus de quatre-vingts ans, dont l'activité réussie comme celle de l'U. P. U., serait un exemple à suivre par les organisations plus jeunes;

Constatation réconfortante: deux guerres mondiales ne sont pas parvenues à entamer la cohésion de l'Union qui a continué, même pendant ces conflits, à fonctionner à la satisfaction de tous;

De tels résultats ont été obtenus en raison du caractère technique des problèmes soulevés au sein de l'Union qui s'est jalousement tenue à l'écart de la politique;

La question de l'Espagne, posée de l'extérieur, est un exemple des difficultés susceptibles de diviser l'Union si elle devait suivre, sans pouvoir les apprécier, les directives de l'O. N. U.;

Nécessité, de plus en plus reconnue, surtout en matière de radiocommunications, de maintenir une universalité déjà atteinte;

Pour le moment, ce caractère d'universalité fait défaut à l'O. N. U. et accepter certains de ses critères risquerait, précisément, de nuire à l'universalité de l'U. I. T., sans profit apparent pour l'O. N. U.;

Le retrait ou l'exclusion de certains pays de l'O. N. U., comme cela s'est produit avec la S. d. N., ne menacerait-il pas l'U. I. T. de dislocation?;

Enfin, parmi les organismes de l'O. N. U., celui dont le rôle est dominant est le Conseil de Sécurité. Or, en dehors des obligations découlant de l'article 103 de la Charte déjà cité, les pays signataires de cet acte sont encore liés par les dispositions de l'article 41 visant les mesures à prendre [1]), qui n'impliquent pas l'emploi de la force armée, pour donner effet aux décisions de ce Conseil;

[1]) Parmi ces mesures figurent l'interruption «complète ou partielle . . . . . des relations postales, télégraphiques, radioélectriques . . . . . .».

Il s'ensuit que l'O. N. U. s'est déjà assuré les moyens d'action nécessaires à l'exécution de sa mission principale qui est de maintenir la paix;

D'ailleurs, pour les pays non membres de l'O. N. U. et échappant par suite à ses disciplines, l'intérêt général bien compris commande leur collaboration à l'U. I. T.

Telles sont, semble-t-il, les opinions principales exprimées par les plénipotentiaires d'ailleurs influencés par les positions prises, sur le même sujet, par les congressistes de l'U. P. U. Elles se sont traduites par un projet d'accord avec l'O. N. U., inspiré des données de celui signé entre l'U. P. U. et l'O. N. U.

Le résultat est un compromis entre deux tendances extrêmes, assez fortement représentées à Atlantic City:

pas de liaison avec l'O. N. U.;

assimilation pure et simple de l'U. I. T. aux institutions spécialisées de l'O. N. U., aux termes de la Charte.

La solution intervenue a l'avantage, pour les deux parties, de ménager l'avenir. Elle témoigne, de la part de l'U. I. T., du désir sincère de s'associer à une œuvre dont les peuples attendent beaucoup; en même temps elle laisse à l'Union une indépendance suffisante à l'accomplissement de ses propres desseins.

Comme les Nations Unies exploitent un service de télécommunications, la question s'est posée de savoir si, à ce titre, elles ne devraient pas faire partie de l'Union, afin de faire valoir leurs droits, particulièrement à propos de la répartition des fréquences.

Il a paru difficile de traiter sur un pied d'égalité les Etats, membres de l'U. I. T. et la plus haute autorité internationale. Aussi, la Conférence a-t-elle penché pour une solution, acceptée par les représentants de l'O. N. U., selon laquelle les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies pourront être représentés, à titre consultatif, à toutes les Conférences de l'Union. Leurs droits et leurs obligations seront ceux des membres de l'Union.

L'appartenance à l'Union.

Après avoir statué sur la situation des pays ayant adhéré récemment à la Convention de Madrid, la Conférence a eu à se prononcer sur le cas de territoires ou groupes de territoires, Membres de l'Union, ne jouissant pas de leur autonomie politique.

C'est qu'en effet certains projets de convention posaient le principe de la souveraineté indispensable des Etats pour faire partie de l'Union, ou y adhérer. Et, à ce propos, est née la formule, si souvent reprise au sein de la Commission C, «des Etats généralement reconnus indépendants».

Autrement dit, il était non seulement question de fixer de nouveaux critères pour adhérer à l'Union, mais encore d'examiner si, à la faveur de ces nouveaux critères, certains territoires ou groupes de territoires, Membres de l'Union depuis fort longtemps, conserveraient leur qualité de Membre.

Ramené à cette seule donnée, le problème eût été relativement simple. Mais, dans l'esprit de nombreux délégués, se superposaient les souvenirs des conférences antérieures au cours desquelles avait été amplement controversée la question bien connue des voix coloniales. Pour d'aucuns, il s'agissait de mettre fin à une forme déguisée de vote plural. Pour d'autres, les voix coloniales étaient simplement la conséquence de la qualité de Membre de l'Union. Chaque Membre, quelle que fût sa situation juridique internationale, constituant une entité distincte ayant des droits concrets à défendre, ne pouvait légitimement le faire qu'en disposant du droit de vote.

Les territoires ou groupes de territoires sous autorité avaient-ils, selon la Convention de Madrid, la qualité de Membres? Dans l'affirmative, leur retirerait-on ce droit totalement ou partiellement en leur conférant la qualité de Membres associés de l'Union?

Telle a été, en définitive, la position du problème que devaient trancher les délégués.

Dès ses débuts, la Conférence avait déjà admis à participer à ses travaux, avec droit de vote, les représentants de ces territoires ou groupes de territoires. D'un autre côté, une interprétation correcte des dispositions du § 6 de l'article 5 de la Convention de Madrid lève toute ambiguïté quant à la qualité de Membre de l'Union.

Restait donc à décider si on priverait ces anciens Membres de leurs droits acquis.

Dans son ensemble, la Conférence était acquise à l'idée d'exiger de nouvelles conditions juridiques des pays désireux d'adhérer à l'Union. Par contre, elle se trouvait très partagée sur le point de savoir s'il était judicieux de reviser la situation des pays placés sous autorité.

Un long passé prouvait que le régime de l'«Union ouverte», comme on l'a appelé, n'avait jamais fait obstacle au parfait fonctionnement de l'organisation.

D'un autre côté, si l'on avait fait perdre la qualité de Membres aux territoires sous autorité, d'immenses régions, particulièrement en Afrique, n'auraient plus pu faire entendre leur voix. Et chacun se rendait parfaitement compte qu'en matière de répartition des fréquences une telle décision pouvait être très grave.

D'ailleurs, au cours des longs débats soulevés par cette irritante question, bien des délégués touchaient du doigt combien il était difficile d'énoncer clairement les critères autour desquels une majorité pourrait se dégager pour décider si un pays réunit, ou non, les conditions requises pour adhérer à l'Union. Le vague de la formule «Etats généralement reconnus indépendants» éclatait à tous les yeux.

En dernière analyse, la Conférence devait accepter de traiter séparément le cas des pays déjà Membres de l'Union et celui des pays désireux d'adhérer à l'Union.

Pour les premiers, les droits acquis étaient maintenus.

Vis-à-vis des autres joueraient de nouvelles dispositions insérées dans la Convention qui prévoit deux catégories de membres: les Membres proprement dits et les Membres associés.

A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, l'U. I. T. cessera d'être une Union ouverte. Les demandes d'adhésion, en qualité de membre, émanant de pays non Membres de l'O. N. U., seront soumises au plébiscite des Membres de l'Union et devront recueillir l'assentiment des deux tiers des pays constituant l'Union.

Dans le même ordre d'idées, la Conférence a décidé que les candidatures des pays, au titre de Membre associé, devront être acceptées par la majorité des Membres de l'Union.

La Convention d'Atlantic City a, sur celle de Madrid, l'avantage d'avoir défini clairement la situation des pays sous autorité.

La liste des pays ou groupes de territoires qui peuvent de plano devenir Membres de l'Union, aux termes de cette Convention, constitue l'annexe 1 de la Convention et comprend 78 noms. Des dispositions spéciales sont prévues pour l'Allemagne, le Japon, l'Espagne, d'une part, et la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part.

La question des langues.

Langue unique ou pluralité des langues officielles de l'Union?

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients bien connus.

Deux situations de fait ont pesé sur l'opinion des plénipotentiaires d'Atlantic City: le caractère officiel accordé à cinq langues par l'O. N. U. et l'usage de la traduction simultanée facilitant la multiplicité des langues de travail.

En abandonnant le principe de la langue unique, simple, peu onéreux, il était difficile de faire un choix entre les langues officielles adoptées par l'O. N. U. Et si quelque jour cette organisation devait admettre d'autres langues officielles, on voit assez mal l'Union résister aux sollicitations des pays intéressés.

Selon les dispositions de la Convention d'Atlantic City, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et

le russe sont les langues officielles de l'Union. Cependant, dans les débats, seuls l'anglais, l'espagnol et le français bénéficient de la traduction simultanée obligatoire.

Le français, hier langue unique de l'Union pour la rédaction des documents, fera foi, à l'avenir, en cas de contestation.

L'unité monétaire.

Selon la Convention de Madrid et ses Règlements, l'unité monétaire servant à fixer les tarifs et le montant des créances et des dettes, est le franc-or, défini par une certaine quantité de métal fin.

Plusieurs délégations déclaraient cette unité peu satisfaisante et proposaient de lui substituer soit le dollar, soit la livre sterling.

Ramenée au simple choix d'une unité monétaire, la question pouvait être rapidement réglée, car, parmi les pays représentés à Atlantic City, un grand nombre avaient signé et ratifié les accords de Bretton Woods, conclus sous l'égide des Nations Unies. Or, les signataires de ces accords se sont engagés à revenir, le plus rapidement possible, à la pratique de l'étalon-or, dans leurs relations internationales.

A dire vrai, en traitant de l'unité monétaire, souvent les délégués ne parlaient pas le même langage. Pour les uns, la Conférence avait à faire choix du meilleur étalon, c'est-à-dire celui offrant les plus grandes garanties de stabilité. Pour d'autres, les vues sur l'unité monétaire étaient noyées dans des considérations tarifaires et des conceptions d'ordre monétaire ou commercial.

De ce fait, le débat entre ces tendances ne pouvait être vidé à Atlantic City. En effet, les questions de tarifs, servant de toile de fond aux discussions, ne sont pas de la compétence de la Conférence des plénipotentiaires. Elles figureront certainement à l'ordre du jour de la Conférence de Paris, en 1949.

Les mêmes oppositions se sont retrouvées à propos des règlements de comptes internationaux, les partisans du franc-or demandant le maintien du statu quo, ses adversaires cherchant à s'affranchir des règlements actuels pour l'établissement des comptes et la liquidation des créances et des dettes.

En conclusion, la Conférence a pratiquement entériné les dispositions de la Convention de Madrid et de ses Règlements. L'unité monétaire demeure le franc-or du poids et de la teneur en fin prévus par cette Convention. Quant aux comptes internationaux, ils doivent être «établis conformément aux dispositions des Règlements, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.»

Les deux tendances obtiennent satisfaction en ce sens que la Convention d'Atlantic City, reprenant les dispositions de Madrid sur les arrangements particuliers, permet à chaque pays d'appliquer, «ad libitum», les règlements, ou de recourir à des arrangements particuliers.

Bien des discussions eussent pu être évitées si l'on s'était avisé que la Convention de Madrid permettait déjà de donner satisfaction à tout le monde.

La structure de l'Union.

A plusieurs reprises, la Conférence a rendu un juste hommage aux services rendus à l'Union par le Bureau, particulièrement par ses dirigeants. De même, chacun s'est plu à louer le rôle du Gouvernement de la Confédération helvétique vis-à-vis du Bureau.

L'organisation actuelle a fait ses preuves; elle a répondu aux besoins d'une période donnée au cours de laquelle tout pouvoir de décisions a pu, sans inconvénient, être laissé aux Conférences de plénipotentiaires et aux Conférences administratives.

Des organismes techniques rattachés à l'Union, l'un, le C. C. I. F., a pris des contours définis avec un secrétariat permanent. Le C. C. I. T. et le C. C. I. R., privés d'un secrétariat permanent, n'ont pu donner des résultats aussi tangibles que ceux enregistrés par le C. C. I. F. D'autre part, les Comités consultatifs ont travaillé séparément, sans coordination suffisante dans leurs efforts.

La Conférence d'Atlantic City, s'inspirant des travaux de Moscou, a estimé que cette organisation ne répondait plus aux exigences des services des télécommunications internationales.

A l'examen, il est apparu que l'Union avait à assumer des fonctions de trois ordres différents:

1° fonctions purement administratives;

2° fonctions de contrôle, de coordination et de décision;

3° fonctions techniques.

Fonctions administratives. — A cette rubrique correspondent les fonctions dévolues actuellement au Bureau qui prendra, désormais, le titre de Secrétariat général de l'Union. A sa tête seront placés un Secrétaire général et deux Secrétaires généraux adjoints.

Fonctions de contrôle, de coordination et de décision. — S'agissant d'attributions nouvelles, il a fallu créer l'organisme approprié: le Conseil d'administration.

Ce Conseil, substitué, au moins en partie, au Gouvernement de la Confédération helvétique, exercera un droit de regard sur l'activité du Secrétariat général. L'essentiel de son activité consistera, pour le moment, à arrêter le budget annuel de l'Union et les comptes, à l'expiration de chaque exercice financier.

Au cours de ses sessions, auxquelles participeront avec voix consultative les directeurs des Comités techniques, la coordination nécessaire entre ces organismes sera assurée.

Enfin, le Conseil, dans le cadre des directives décidées par les Conférences, et dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués, pourra prendre certaines décisions. A cet égard, la Conférence a plutôt affirmé des principes laissant à l'expérience le soin de justifier les points sur lesquels les attributions du Conseil gagneraient à être élargies.

Fonctions techniques. — Les fonctions techniques relèvent de la compétence des Comités techniques: C. C. I. F., C. C. I.T., C. C. I. R. Au sein de ce dernier, les services de radiodiffusion, pour des raisons faciles à deviner, seront représentés.

Innovation importante, la Conférence des radiocommunications a décidé la création d'un nouveau comité, le C. I. E. F. (Comité international d'enregistrement des fréquences) [1]). Appelée à en connaître, la Conférence des plénipotentiaires a entériné cette proposition.

Comment, dans cette nouvelle organisation, s'établit la hiérarchie des fonctions?

L'autorité suprême de l'Union est la Conférence des plénipotentiaires. Immédiatement après se situent des Conférences administratives, dont le pouvoir de décision est souverain dans toutes les affaires non réglementées par la Convention.

Le Conseil d'administration reçoit un mandat de la Conférence des plénipotentiaires et, dans la limite de ce mandat, il a pouvoir sur les organismes de l'Union.

En sens inverse, le Conseil rend compte à la Conférence des plénipotentiaires devant laquelle il est responsable.

Organisme représentatif de l'Union, le Conseil est élu par la Conférence des plénipotentiaires. En raison de la nature de ses attributions, il s'accommodera certainement des changements de titulaires susceptibles d'intervenir tous les cinq ans.

Il fallait, par contre, veiller à ce que les dirigeants du Secrétariat général et les Directeurs des Comités techniques pussent exercer leurs fonctions en permanence et avec une certaine garantie de durée. La compétence à exiger de ces hautes personnalités, l'efficacité des services placés sous leur autorité, exigent, de leur part, une collaboration suivie.

Pour atteindre ce résultat, il était indispensable de limiter leur responsabilité à l'exercice même de leurs fonctions spécialisées. Et c'est la raison pour laquelle le Secrétaire général et les Directeurs des Comités techniques, tout en participant aux délibérations du Conseil d'administration, ne prennent pas part aux votes. Ils donneront leur avis, le Conseil décidera, engageant seul sa responsabilité devant la Conférence des plénipotentiaires.

L'avenir dira si les formules élaborées à Atlantic City répondent exactement aux objectifs envisagés. Mais le genre d'unanimité avec laquelle elles ont été adoptées incline à penser qu'elles permettront à l'Union de passer, sans grosses difficultés, du statu quo à une vie interne plus active et mieux coordonnée.

Finances de l'Union.

Menant une vie modeste, l'U. I.T. s'administrait avec un budget alimenté par des contributions facilement supportées par les pays adhérents.

Tout d'un coup, ce budget va être porté à un niveau environ cinq fois plus élevé que par le passé. La création du C. I. E. F., du Conseil d'administration, la pluralité des langues, le renforcement des effectifs du Secrétariat, l'organisation permanente prévue pour le C. C. I.T. et le C. C. I. R., la traduction simultanée, ont entraîné un gonflement énorme des dépenses.

Il faut se résoudre à l'inévitable. L'essentiel est que ces dépenses correspondent à des services effectivement rendus à l'Union.

Sans doute, en portant de 6 à 8 le nombre des classes dans lesquelles les pays peuvent se ranger, en vue de la fixation de leur contribution, a-t-on fait un geste bien inspiré en faveur des plus petits Etats.

Cependant, on aurait tort de mésestimer l'importance de la question des dépenses. L'Union devra s'ingénier à rendre supportables, pour tous, les charges résultant de son fonctionnement.

Organisations régionales.

Pour la première fois, la Convention de l'U. I.T. fait mention de ce genre de groupements et des accords qu'ils peuvent conclure au sein de Conférences régionales.

Comme les arrangements particuliers, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la Convention.

A titre de précaution élémentaire, l'idée a été émise qu'il fallait d'abord légiférer sur le plan mondial, puis adapter la Convention et les Règlements aux besoins régionaux. Autrement dit, il faudrait aller de l'universel au particulier, afin d'être sûr que le particularisme ne l'emportera pas sur l'universel. Et, pour ce faire, les Conférences et les accords régionaux devraient suivre, au lieu de les précéder, les Conférences et les accords mondiaux.

Cette idée n'a pas été retenue.

[1]) *Note de la Rédaction.* — L'abréviation officielle retenue par la Conférence d'Atlantic City est I. F. R. B. (International Frequency Registration Board).

A Atlantic City, certains pays, et non des moindres, ont fait des réserves quant aux Règlements. De plus, des tendances très marquées se sont affirmées en faveur d'arrangements particuliers sur des points de première importance.

Ces faits témoignent d'une propension à s'écarter de plus en plus des règles d'application universelle.

Il y a évidemment défaut de logique entre le fait de vouloir plier tous les pays aux disciplines indispensables appelées à être élaborées par le C. I. E. F. et le souci, exprimé ailleurs, de s'évader d'autres disciplines non moins nécessaires à une parfaite collaboration internationale.

Règlement général.

La nouvelle Convention est enrichie d'une annexe d'importance: le Règlement général. Non contente d'innover, la Conférence des plénipotentiaires a décidé d'accroître ses attributions au détriment des Conférences administratives et des organismes subsidiaires de l'Union.

On se trouve, ici, en présence d'un effort louable de coordination de textes régissant le Règlement intérieur des Conférences et le fonctionnement des Comités consultatifs.

A l'avenir, l'unité de doctrine sera assurée par l'autorité souveraine de l'Union.

Conclusions.

Nous nous sommes borné ici à mettre en évidence les points les plus saillants des travaux de cette Conférence laborieuse et efficace.

Les débats furent souvent âpres et les votes très disputés. Rarement l'unanimité fut réalisée, sauf à propos du siège de l'Union. Toutes les tendances purent s'exprimer librement et complètement sous l'autorité bienveillante de présidents de commissions, dont la patience, pour avoir été mise à dure épreuve, ne s'est jamais démentie. Courtoisie, bonne foi, mutuelles concessions ont témoigné d'un esprit excellent qui a permis aux délégués de regagner leurs pays avec le sentiment d'avoir noué des relations empreintes d'amitié.

Satisfaits du travail accompli, les délégués oublieront facilement les bains de vapeur supportés dans la « Vénitienne », la « Renaissance » et autres lieux de l'« Ambassador ». D'ailleurs, ils se souviendront, par contre, des brises rafraîchissantes de la salle « Trellis ».

Leur reconnaissance ira aux Directeurs et au personnel du Bureau, sur pied de jour et de nuit, faisant face, avec bonne humeur, à une besogne écrasante.

Atlantic City restera une grande Conférence.

J. L.